

DÉCISION n°2022 / 18

Objet : Location / Bail / Société AG METAL

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment l'article 4.1.1 actions de développement économique comprenant la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de Communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment la conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n° 2022-12 en date du 26 janvier 2022 autorisant le président à signer le bail dérogatoire entre la SARL AG METAL et la CCBVL,

Vu le bail signé en date du 03 janvier 2022,

Considérant que l'article 14 comporte une erreur matérielle :

« un loyer annuel de MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (1360,76 €) TTC. », alors qu'il devrait être question d'indiquer ainsi « un loyer mensuel de MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (1360,76 €) TTC. »

Considérant que l'article 15 comporte une erreur matérielle :

« 2ème semestre 2021 – 131.67. », alors qu'il devrait être question d'indiquer ainsi « 3^{ème} semestre 2021 – 119.70 »

Considérant que l'avenant annexé aux présentes modifie ces articles comportant chacun une erreur matérielle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'avenant tel qu'annexé aux présentes.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le **SLO**
ID : 041-200055481-20220224-DEC2022_18-AU

Fait à Mer, le 22 février 2022
Le Président,



Pascal HUGUET



Transmis au représentant de
l'État le 24/02/2022
Notifié le 24/02/2022



Le Président,
Pascal HUGUET





Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 041-200055481-20220224-DEC2022_18-AU

BAIL DEROGATOIRE

AVENANT N° 1

Entre les soussignés,

- Le BAILLEUR : la communauté de communes Beauce Val de Loire, représentée par M. Pascal HUGUET, son Président,
- Le PRENEUR, la SARL AG METAL, ayant son siège sis à MER 41500, Zone d'activité des Portes de Chambord, 8 rue de Buray, représentée par M. Antoine GAUTHIER, agissant au nom et comme gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à cet effet,

Vu le bail dérogatoire, signée le 03 janvier 2022 concernant le module n°6 de 300 m², édifié sur un terrain appartenant à la CCBVL et cadastré ZK n° 161 dans le Centre d'Accueil d'Entreprises, édifié sur un terrain appartenant à la C.C.B.V.L., cadastré ZK n° 161, et particulièrement dans le module n° 6 de 300 m²,

Vu l'article 14 et l'article 15 dudit bail dérogatoire,

Considérant que des erreurs matérielles ont été constatées dans les articles 14 et 15 du bail de référence susmentionné et qu'il convient donc de les rectifier ;

Article 1 : L'article 14 dudit bail dérogatoire est modifié comme suit :

« Le présent loyer est assujéti à la TVA.

A cet effet, il est ici précisé que la C. C. B. V. L. est assujéti au titre de la T. V. A. suivant déclaration du Centre des Impôts de Blois, 10 rue Louis Bodin, du 28 octobre 1993.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMMES (1133,97 €) hors taxes et hors charges, soit au taux de la TVA actuellement en vigueur de 20 % un loyer mensuel de MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMMES (1360,76 €) TTC.

La redevance mensuelle sera payable, terme à échoir, le 3^{ème} jour de chaque mois par virement bancaire sur le compte de la C.C.B.V.L au trésor public de Vendôme, 120 Bd Kennedy, 41100 Vendôme »

Article 2 : L'article 15 dudit bail dérogatoire est modifié comme suit :


« Les parties conviennent expressément que le loyer sera réévalué chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du présent bail, en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) (Article L. 112-2 du Code Monétaire et Financier) tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Pour le calcul de cette variation, il est expressément convenu que l'indice de base à prendre en considération sera celui du 3^{ème} trimestre 2021 – indice 119.70.

L'indice de référence sera celui du même trimestre des années suivantes.

AG



Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 041-200055481-20220224-DEC2022_18-AU

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable. En cas de retard dans la publication de l'indice, le preneur sera tenu de payer à titre provisionnel un loyer égal à celui du trimestre précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.




A titre de condition essentielle sans laquelle le Preneur n'aurait pas conclu le présent Bail, les Parties conviennent qu'en cas de réévaluation du loyer consécutive à la variation de cet indice, l'augmentation ne saurait excéder 3% par an.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si aucun indice de substitution n'est publié, auquel l'indice supprimé pourrait se raccorder, un expert sera choisi d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, désigné à la requête de la partie la plus diligente par M. le Président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé. Il aura pour mission de rechercher un nouvel indice en relation soit avec l'objet du contrat, soit avec l'activité de l'une ou l'autre des parties. L'indice, ainsi déterminé et choisi par l'expert, entrera en application à compter rétroactivement de la disparition de l'indice stipulé à l'origine. »

Article 3 : Les autres termes du bail restent inchangés.

Fait à Mer le 1^{er} février 2022

<p>Le BAILLEUR, Le Président,</p>  <p>Pascal HUGUET</p> 	<p>Le PRENEUR, Le gérant,</p>  <p>Antoine GAUTHIER</p>
---	--

LAG